

GE_GERICHTE AC/714/2023 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_714_2023

FR: GE_GERICHTE AC/714/2023 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AC/714/2023 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, le fait qu'il ait été expédié par erreur au greffe de l'Assistance juridique ne constituant qu'un vice de forme mineur.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225

consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 3.2.1

D'après l'art. 260 al. 1 CC, lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant. Selon l'art. 260a al. 1 CC, la reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère ou par l'enfant. L'enfant capable de discernement peut agir lui-même, en raison de la nature strictement personnelle du droit en cause. Lorsque l'enfant est incapable de discernement, l'Autorité de protection de l'enfant doit examiner l'opportunité de contester la reconnaissance et, le cas échéant, nommer un curateur chargé de représenter l'enfant dans l'action en contestation de la reconnaissance, en raison du conflit d'intérêts potentiel entre l'enfant et son représentant légal (art. 308 al. 2 CC; GUILLOD, CR CC I, n. 5 ad art. 260a CC). Dans cette mesure, l'Autorité de protection de l'enfant doit, dans un premier temps, examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit et, dans l'affirmative, procéder à une pesée des intérêts (ATF 121 III 1, consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_939/2013 du 5 mars 2014 consid. 2.1; 5A_593/2011 du 10 février 2012 consid. 3.1.1). L'autorité appelée à nommer un curateur à l'enfant doit ainsi déterminer si l'ouverture d'une action en contestation de la reconnaissance est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci, en comparant sa situation avec ou sans la reconnaissance. Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales. Il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_939/2013 du 5 mars 2014 consid. 2.1). La paternité ne doit pas pouvoir être contestée à la légère. Le lien génétique n'est pas la seule justification du lien de filiation. Comme la parentalité n'est pas seulement génétique, mais aussi socio-psychologique, il peut être justifié de maintenir un lien de filiation, même s'il est établi que le père légal n'est pas le père biologique. Tel peut être le cas lorsque l'enfant ne sera ultérieurement pas reconnu et restera sans père juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2022 du 4 juillet 2023 consid. 3.3.4).

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 446 CC, l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (cf. art. 314 al.1 CC) établit les faits d'office (al. 1); elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête; si nécessaire, elle ordonne une expertise (al. 2); elle n'est pas liée par les

conclusions des personnes parties à la procédure (al. 3). L'Autorité de protection décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (CHABLOZ/COPT, CR CC I, n. 7 ad art. 446 CC). En vertu de l'art. 448 al. 1 CC, les personnes parties à la procédure et les tiers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts dignes de protection. En cas de nécessité, elle ordonne que l'obligation de collaborer soit accomplie sous la contrainte. Les normes du Code civil sont destinées à favoriser la recherche de la vérité biologique et non simplement à créer un lien juridique. Les mesures de contrainte représentent, dans certaines circonstances, la seule option qui permette de faire respecter le droit constitutionnel à connaître son ascendance (art. 119 al.2 let. g Cst.), également reconnu par le droit international, mais aussi et surtout de connaître la véritable ascendance d'un enfant : "une présomption légale de paternité ne [peut] l'emporter sur une réalité biologique et sociale lorsqu'elle [est] contraire à la réalité des faits et ne bénéficie à personne" (MEIRER, L'enfant en droit suisse: quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, in FamPra.ch 2012, 269; DUMOULIN, Actes médicaux et contrainte – quand le droit fédéral impose un acte médical, 2023, p. 75-76). Certains auteurs retiennent que ce droit présente un caractère absolu, qui ne peut souffrir aucune restriction (BÜCHLER/RYSER, Das Recht des Kindes auf Kenntnis seiner Abstammung, in FamPra.ch 2009, p. 19; DE VRIES REILINGH, Le droit fondamental de l'enfant à connaître son ascendance, in PJA/AJP 2003, p. 363 ss). Ainsi, les expertises nécessaires à établir la filiation – un prélèvement anodin de matériel génétique dans la bouche puis son analyse – peuvent être imposées aux parties et aux tiers, le droit de ne pas collaborer n'étant pas applicable à ce genre de procédure. En cas de nécessité, le recours à la contrainte est possible, conformément à l'art. 448 al. 1 CC. Cette mesure étant la seule efficace pour garantir à la fois une administration efficace de la justice civile et la réalisation du droit à connaître son ascendance, ces modalités apparaissent appropriées, pour un acte médical isolé correspondant à une atteinte légère à l'intégrité corporelle (DUMOULIN, op.cit. p. 86).

E. 3.3

En l'espèce, selon l'appréciation du TPAE, il était dans l'intérêt de l'enfant que sa situation juridique corresponde à la réalité des faits, au vu des éléments apportés par la mère. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que, suivant le résultat du test génétique, la suppression du lien de filiation entre l'enfant et C_____ aboutirait possiblement à priver l'enfant de père juridique, faute de pouvoir, selon toute vraisemblance, établir l'identité du père biologique. Or, la jurisprudence retient que l'on ne peut, par principe, accorder un poids plus grand à la vérité biologique qu'à l'intérêt de l'enfant à conserver une filiation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2022 du 4 juillet 2023 consid. 3.3.4). Compte tenu de ce qui précède et du large pouvoir d'appréciation conféré à la juridiction de recours pour déterminer l'intérêt de l'enfant dans une telle situation, le recours formé par la recourante ne semble, à première vue, pas dépourvu de toute chance de succès, contrairement à ce qu'a retenu la vice-présidente du Tribunal civil. Par ailleurs, la condition d'indigence paraît remplie, dès lors que l'aide étatique a été octroyée à la recourante en dernier lieu le 22 novembre 2024 et qu'il semble peu probable que sa situation financière se soit améliorée dans l'intervalle. La décision querellée sera donc annulée et la recourante mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de recours contre l'ordonnance du TPAE du 11 novembre 2024, avec effet au 5 décembre 2024, date de sa requête d'extension. Me

D_____, avocate, sera désignée pour défendre les intérêts de la recourante. Cet octroi sera limité à 5h00 d'activité d'avocate, audiences et forfait courriers/téléphones en sus.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 17 décembre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/714/2023. Au fond : Annule la décision entreprise et cela fait, statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure de recours contre l'ordonnance DTAE/8664/2024 du TPAE du 11 novembre 2024, avec effet au 5 décembre 2024. Nomme Me D_____, avocate, à cette fin. Limite cet octroi à 5h00 d'activité d'avocate, audiences et forfait courriers/téléphones en sus. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me D_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.